

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

R E C E P I S S E D E D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE

57036 METZ CEDEX 01 - TEL. DE 13H30 A 16H30 : 03.87.56.75.75

FAX: 03.87.56.76.76 - OUVERT AU PUBLIC UNIQUEMENT LE MATIN -

FIGEC

BP 57

55102 VERDUN CEDEX

V/REF :

N/REF : 90 B 162 / A-1585

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 30/04/2002, SOUS LE NUMERO A-1585,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 28/12/2001
STATUTS MIS A JOUR
CONVERSION EURO

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE PREFABRICATION DE PROCEDES
INDUSTRIELS POUR LES TRAVAUX PUBLICS PREFA - TP
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
17, RUE VENIZELOS
57950 MONTIGNY LES METZ

R.C.S METZ B 353 708 746 (90 B 162)

LE GREFFIER

PREFA T.P

Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 francs
Siège social : 17, rue Vénizélos
MONTIGNY LES METZ (Moselle)

R.C.S. METZ B 353 708 746

Visé pour timbre
au droit de 9,15 €
Bord. N° 12313
VERDUN le 08.3.2002

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 28 DECEMBRE 2001

L'an deux mille un
Et le vingt huit décembre à neuf heures, les associés se sont
réunis en assemblée générale extraordinaire à MONTIGNY LES
METZ dans les locaux de la SA DEMATHIEU ET BARD, sur
convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- SA DEMATHIEU ET BARD,	
représentée par Philippe BARD, pour	740 parts
- SARL TRALUX,	
représentée par Jean MICHELET, pour	260 parts
Soit	1 000 parts
	=====

sur un total de 1 000 parts composant le capital social.

M. Philippe BARD, préside la séance en qualité de gérant, et
de représentant de la S.A DEMATHIEU ET BARD.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement
délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des
trois quarts des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de
l'assemblée :

- le rapport de la gérance
- le texte des résolutions proposées
- les statuts sociaux

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la
disposition des associés non-gérants plus de quinze jours
avant la date de la présente assemblée et que ces derniers
ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes
questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente
assemblée est le suivant :

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- Conversion du capital social en euros,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Sur proposition de la gérance, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 227 978.50 francs, pour le porter de 100 000.00 à 327 978.50 francs, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le poste comptable :

- Autres réserves
- pour une somme de..... 227 978.50 F

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 1 000 parts, de 100.00 à 327.98 francs l'une.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de la gérance et dans le cadre de la mise en place de la nouvelle monnaie européenne, et après avoir procédé à l'augmentation du capital à hauteur de 227 978.50 francs, décide de convertir le capital en euro, selon le taux officiel de conversion (6.55957 F pour un euro), ce qui portera le capital social à 50 000 euros.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 -Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de sa constitution, en date du 9 JANVIER 1990, la somme de 100 000.00 F en numéraire,

La composition du capital social a été modifiée par la suite de cessions de parts établies le 28 octobre 1991, agréées par les associés réunis en assemblée générale le même jour. La participation de la SA THOURAUD (500 parts), associée à la constitution, a été reprise par la S.A DEMATHIEU ET BARD (240 parts) et par la SARL TRALUX (260 parts).

- lors de l'augmentation de capital en date
du 28 DECEMBRE 2001, la somme de 227 978.50 F
par incorporation de réserves,

Total composant le capital social 327 978.50 F
=====

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 euros).

Il est divisé en 1 000 parts sociales de 50 euros chacune, numérotées de 1 à 1 000, intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- SA DEMATHIEU ET BARD, pour 740 parts
- SARL TRALUX, pour 260 parts

Total égal au nombre de parts composant
le capital social, soit 1 000 parts
=====

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

Jean MICHELET



ENREGISTRÉ A VERDUN RECpale

le 08.3.2002

F° ... 37... Bord 1.23/3. Reçu 228,67 €

deux cent vingt huit euros 67 cts



MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 DECEMBRE 2001



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX
LE NEUF JANVIER

Maitre Christian TABUSSO, notaire, membre de la société civile Professionnelle "Christian TABUSSO et Mireille FAIVRE" société civile professionnelle titulaire d'un Office notarial à VERDUN (Meuse), 14 Rue Saint-Pierre, soussignée.

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont:

1^{ère} - La Société dénommée "DEMATHIEU ET BARD", Société anonyme de droit français, à directoire et conseil de surveillance, au capital actuel de 6.437.000 Francs, dont le siège social est à Verdun (Meuse), 14-16 Rue Saint-Louis; immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Verdun sous le n° B 845 880 517.

2^{ème} - Et la Société dénommée "ENTREPRISE THOURAUD", Société anonyme de droit français, au capital actuel de 7.272.500 Francs, dont le siège social est à Guignicourt (Aisne), rue Erhard de Nazelle; immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Laon sous le n° B 780 109 856.

PRESENCE OU REPRESENTATION

1^{ère} - La Société dénommée "DEMATHIEU ET BARD" est représentée par :

Monsieur Philippe BARD, Industriel, demeurant à Metz (Moselle), 12 Rue Maurice Bampand.

Agissant en sa qualité de Président du Directoire de ladite Société.

Nommé à cette fonction, aux termes de la première délibération du Conseil de surveillance de ladite Société, en date du 29 Juin 1988.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu de la délibération sus-énoncée, et de la Loi.

- Monsieur Philippe BARD es-qualités est présent.

2^{ème} - La Société dénommée "ENTREPRISE THOURAUD", est représentée par :

Monsieur Jean-Pierre DELAITRE, Industriel, demeurant à Cormicy (Marne) 7 Rue de Coblenz.

Agissant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de ladite Société.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu de la Loi et des statuts sociaux.



- Monsieur Jean Pierre DELAITRE es-qualités est présent.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE DEUXIEME - OBJET

La Société a pour objet :

L'exploitation et la mise en oeuvre du procédé "Mur Ebal", dans le domaine du Génie Civil, ainsi que de tous produits préfabriqués dans les activités du Génie Civil et de la construction, en général.

A cet effet, dans le cadre de cet objet :

- L'acquisition, la prise à bail, l'aménagement et l'installation de tous locaux, immeubles ou droits immobiliers, l'acquisition, par tous moyens juridiques appropriés, de tous fonds ou éléments de fonds de commerce, objets mobiliers et matériels.

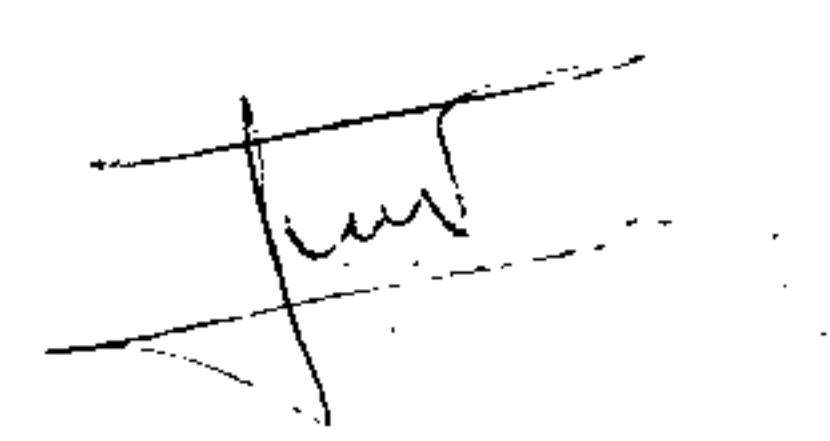
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet de la Société, et pouvant contribuer à son développement.

ARTICLE TROISIEME - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE PREFABRICATION DE PROCEDES INDUSTRIELS POUR LES TRAVAUX PUBLICS", en abrégé "PREFA-T.P.".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée", ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.





ARTICLE QUATRIEME – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : MONTIGNY LES METZ (Moselle), rue Vénizelos, n° 17.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQUIEME – DUREE

1. - La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus ci-après.

2. - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse demander au Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE SIXIEME – APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de sa constitution, en date du 9 Janvier 1990, la somme de	100 000,00 F
en numéraire	

La composition du capital social a été modifiée par suite de cessions de parts établies le 28 Octobre 1991, agréées par les associés réunis en assemblée générale le même jour. La participation de la S.A. THOURAUD (500 parts), associée à la constitution a été reprise par la S.A. DEMATHIEU ET BARD (240 parts) et par la SARL TRALUX (260 parts).

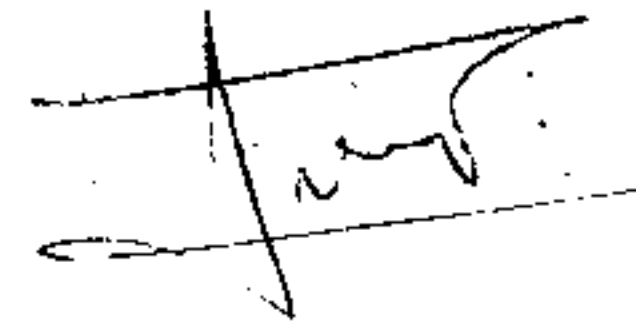
- lors de l'augmentation de capital en date du 28 Décembre 2001,	
la somme de	227 978,50 F
par incorporation de réserves	-----

Total composant le capital social	327 978 50 F
	=====

ARTICLE SEPTIEME – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 euros).

Il est divisé en 1 000 parts sociales de 50 euros chacune, numérotées de 1 à 1 000, intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :



- SA DEMATHIEU et BARD, pour	740 parts
- SARL TRALUX, pour	260 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit	1 000 parts
	=====

ARTICLE HUITIEME – DEPOTS DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions de l'article 31 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE NEUVIEME – MODIFICATION DU CAPITAL

1. – Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, ou les règlements en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

La décision collective portant augmentation du capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts nouvelles assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et réductible auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par décision collective extraordinaire de la collectivité des associés sera exercé dans les formes délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou à défaut par la gérance.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature l'évaluation des biens apportés doit être faite sur le vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête du gérant, sauf les possibilités d'y déroger prévues par la loi.

II.- Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour telle cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachats partiels des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure au minimum légal.

En aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue de commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué au préalable quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur le projet et la collectivité des associés ne statue qu'après avoir pris connaissance du rapport des commissaires dans lequel ils donnent leur appréciation sur les causes et condition de la réduction.

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision, doivent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date de ce dépôt. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.



La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital minimum. A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III.- Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

ARTICLE DIXIEME - PARTS SOCIALES

I.- Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II.- Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, dans le cas où il n'y a pas eu intervention d'un commissaire aux apports, ou dans le cas encore où la valeur retenue par les associés est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux



inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle, devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III.- Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices ou il est réservé à l'usufruitier.

IV.- Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Celle-ci se trouve transformée "ipso facto", en Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

ARTICLE ONZIEME - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I.- Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

La signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre, avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des Sociétés.

II.- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants associés.

III.- Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou



*L'associé est un
un physique.*

O

gratuit, à des tiers non associés, autre, si l'associé est une personne physique, que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales. Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer, ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixe d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Conformément à la loi, l'associé cédant ne pourra se prévaloir de l'alinéa précédent, que s'il possède ses parts depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion, d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

IV.- Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V.- En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé.

Les héritiers en ligne directe, descendants ou ascendants doivent seulement justifier de leur qualité par la production de



l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Tous les autres héritiers ou ayant droit doivent être agréés par la majorité des associés représentant la majorité des trois/quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément les héritiers, ayants-droit doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers ayants droits de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

VI.- La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession ou transmission de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE DOUZIEME - DECES - INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique, ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale, n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE TREIZIEME - GERANCE

I. La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles;

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice en prévenant les associés au moins six mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

Les gérants associés ou non, nommés dans les statuts ou par un acte postérieur sont révocables par décision ordinaire de la



collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues ci-dessus.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justifications.

II. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE QUATORZIEME - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire



cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée, mais ne s'applique pas aux personnes morales associées d'une S.A.R.L.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société.

TITRE IV

ARTICLE QUINZIEME - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE SEIZIEME - DECISIONS COLLECTIVES

I.- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée



arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est précisée par l'un des gérants, ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présent figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

B) Consultation directe

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II.- Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers, muni d'un pouvoir.

III.- Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE DIX-SEPTIEME - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent pour être



valables être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE DIX-HUITIEME - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.

- par des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires, à l'exception de celle relative à l'augmentation de capital par incorporation de bénéfices et de réserves qui sera prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE DIX-NEUVIEME - DROIT DE COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE VINGTIEME - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de jour et sera clos le trente et un Décembre mil neuf cent quatre dix.



ARTICLE VINGT ET UNIEME - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé. Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés.



proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE VINGT-TROISIEME - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE VINGT-QUATRIEME - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article Neuvième II ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice



la dissolution de la Société, il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE VINGT-SIXIEME - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

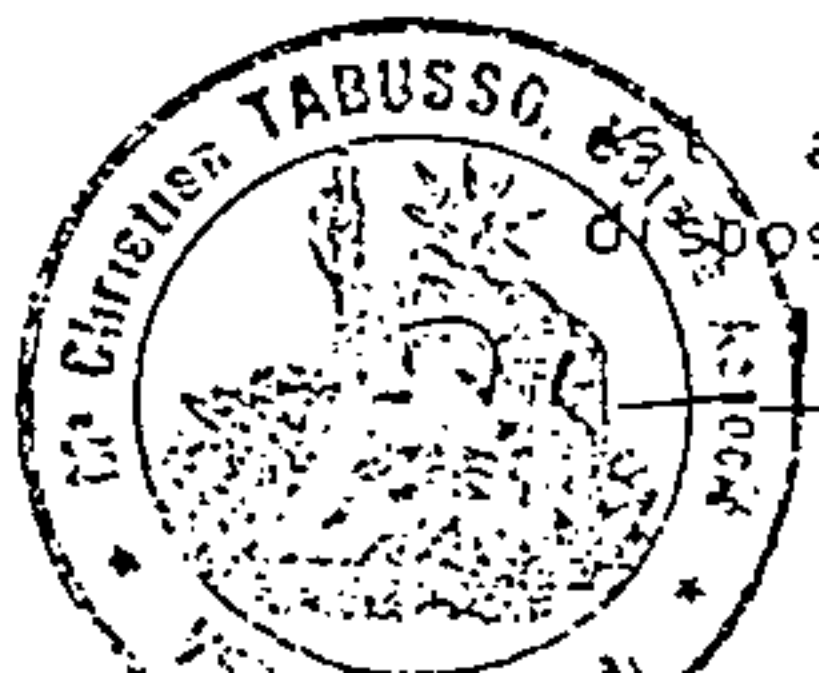
La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 Juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social, à la disposition des associés, huit jours au moins avant la date de



l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La Société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE VINGT-SEPTIEME - CONTESTATIONS

Juridiction de droit commun

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

TITRE IX

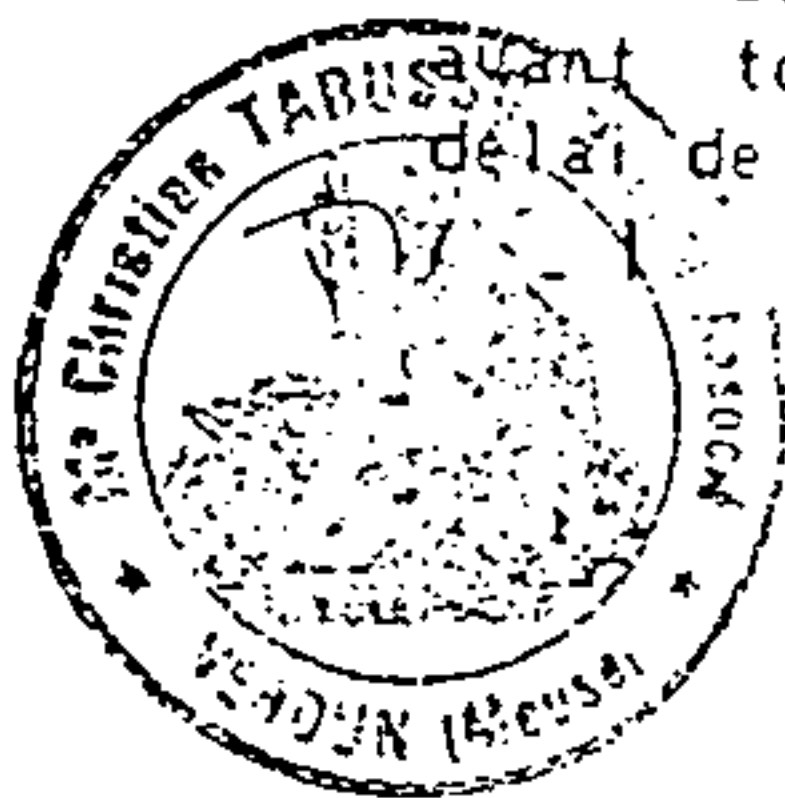
ARTICLE VINGT-HUITIEME - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ACTE PASSE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

I.- La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés seront tenus de souscrire et de déposer, au Greffe du tribunal de Commerce et des Sociétés du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

I.- Et tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

III.- Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société qui devra les amortir avant toutes distributions de bénéfice et au plus tard, dans le délai de cinq ans.



DONT ACTE

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par Me Christian TABUSSO, notaire soussigné.

A Verdun (Meuse)

Au siège de l'Office notarial.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX

LE *neuf* *Janvier*.

Et, Me TABUSSO a signé le même jour.

Suivent les signatures et la mention d'enregistrement suivante

Enregistré à VERDUN(RP) le Dix sept Janvier mil neuf cent quatre vingt dix .

F° 37

BORD: 605/2

RECU: 430 fra,cs

LE RECEVEUR PRINCIPAL

Signé : DUCROCQ .



Vu pour l'autre
au n° de 30 F
Bour. N° 3/1
VERDUN, le 12-1-1990

L'AN MIL NEUF, CENT QUATRE VINGT DIX

Le *neuf janvier*.

Pardevant Me Christian TABUSSO, notaire, membre de la société civile professionnelle "Christian TABUSSO et Mireille FAIVRE" titulaire d'un office notarial à la Résidence de VERDUN (Meuse), soussigné,

ONT COMPARU :

- Monsieur Jean Gaston Charles MICHELET, Directeur Général de Société demeurant à Marly (Moselle), 5 Allée des Tilleuls.

- Et Monsieur Robert PERRIN, *Quelques jours de Société* demeurant à Reims (Marne), Rue de l'Ecaille n° 8.

Agissant en leur qualité de cogérants, non associés, au nom et pour le compte de la société dénommée : SOCIÉTÉ DE DEVELOPPEMENT ET DE PREFABRICATION DE PROCÉDES INDUSTRIELS POUR LES TRAVAUX PUBLICS par abréviation "PREFA-T.F". Société à responsabilité limitée, au capital de 100.000 F. dont le siège social est à MONTIGNY LES METZ (Moselle) 17 Rue Venizelos, non encore immatriculée au R.C.S. de METZ.

Fonction à laquelle ils ont été nommés et qu'ils ont acceptée, aux termes d'un acte reçu par Me TABUSSO, notaire soussigné, en date du
contenant les statuts de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu desdits statuts et de la loi.

Lesquels es-qualités ont par ces présentes déposé à Me TABUSSO, notaire soussigné et l'a requis de mettre au rang des minutes de la société civile professionnelle dont il est membre, à la date de ce jour, pour qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions quand et à qui il appartiendra :

- Une copie certifiée conforme du procès-verbal de la première décision collective des associés de ladite société, tenue à la date du
laquelle il a été nommé en qualités de cogérants Messieurs MICHELET et PERRIN, comparants aux présentes.

Cette pièce demeurera ci-jointe et annexée après mention.

Messieurs MICHELET et PERRIN es-qualités, requierent, en



outre, le notaire soussigné, de procéder à toutes formalités de
publicité légale.

DONT ACTE

Fait et passé à Verdun
Au siège de l'Office notarial

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX
Le NEUF JANVIER

Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec le
notaire.

Suivent les signatures et la mention d'enregistrement
suivante.

Enregistré à VERDUN(RP) le Vingt deux janvier mil neuf cent
quatre vingt dix .

F) 37

BORD: 03/1

RECU : 430 Francs

LE RECEVEUR PRINCIPAL

Signé : DUCROCQ

Suit la teneur de l'annexe .



SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE PREFABRICATION DE PROCEDES
INDUSTRIELS POUR LES TRAVAUX PUBLICS

par abréviation "PREFA-T.P".

S.A.R.L. en formation, au capital de 100.000 F.

Siège social : MONTIGNY LES METZ (Moselle)

17 Rue Venizelos

PROCES VERBAL DE LA PREMIERE DECISION COLLECTIVE D'ASSOCIES
en date du 9 JANVIER 1990

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX
LE mardi 9 Janvier
A 10 Heures.

Int-: La Société dénommée "DEMATHIEU ET BARD", Société anonyme de droit français, à directoire et conseil de surveillance, au capital actuel de 6.437.000 Francs, dont le siège social est à Verdun (Meuse), 14-16 Rue Saint-Louis; immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Verdun sous le n° B 845 880 517.

Représentée par :

Monsieur Philippe BARD, Industriel, demeurant à Metz (Moselle), 12 Rue Maurice Bampard.

Agissant en sa qualité de Président du Directoire de ladite Société.

Nommé à cette fonction, aux termes de la première délibération du Conseil de surveillance de ladite Société, en date du 29 Juin 1988.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu de la délibération sus-énoncée, et de la Loi.

Int-: Et la Société dénommée "ENTREPRISE THOURAUD", Société anonyme de droit français, au capital actuel de 7.292.500 Francs, dont le siège social est à Guignicourt (Aisne), rue Erhard de Nazelle; immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Laon sous le n° B 780 109 856.

Représentée par :

Monsieur Jean-Pierre DELAITRE, Industriel, demeurant à Cormicy (Marne) 7 Rue de Coblenz.

Agissant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de ladite Société.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu de la Loi et des statuts sociaux.



Handwritten signature and initials, including a large 'H' and 'pa'.

Seuls associés de la Société dénommée SOCIÉTÉ DE DEVELOPPEMENT ET DE PREFABRICATION DE PROCÉDES INDUSTRIELS POUR LES TRAVAUX PUBLICS, en abrégé "PREFA-T.P."

Se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de ladite Société, pour désigner d'un commun accord le premier gérant de la Société, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

A CET EFFET, ILS ONT CONVENU CE QUI SUIT :

I.- NOMINATION DES GERANTS :

Les associés nomment par l'intermédiaire de leur représentant respectif, en qualité de cogérants, non associés :

- Monsieur Jean Gaston Charles MICHELET, Directeur Général de Société demeurant à Marly (Moselle), 5 Allée des Tilleuls.
Né à Belleville sur Meuse (Meuse), le 3 Mai 1944.

- Et Monsieur Robert PERRIN, *Directeur Général de Société* demeurant à Reims (Marne), Rue de l'Ecaille n° 8.
Né à Pagny la Ville (Cote d'Or) le 28 Avril 1943.

Et ce, sans limitation de durée.

Messieurs MICHELET et PERRIN déclarent accepter les fonctions de cogérants qui viennent de leur être confiées.

Ils affirment respectivement n'exercer aucune fonction et n'être frappés d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de les empêcher d'exercer ce mandat.

II.- POUVOIRS DES GERANTS

1.- Les gérants exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au titre III des statuts.

2. Pouvoirs pour accomplir les actes urgents dans l'intérêt social et les formalités.

Tous pouvoirs sont donnés à Messieurs MICHELET et PERRIN, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société.

III.- POUVOIR SPECIAL à Monsieur MICHELET et à Monsieur PERRIN, avec faculté d'agir ensemble ou séparément

Par ailleurs, les associés donnent tous pouvoirs également à Monsieur MICHELET et à Monsieur PERRIN, sus-nommés, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément, et ce, sans attendre



l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ,

A l'effet de :

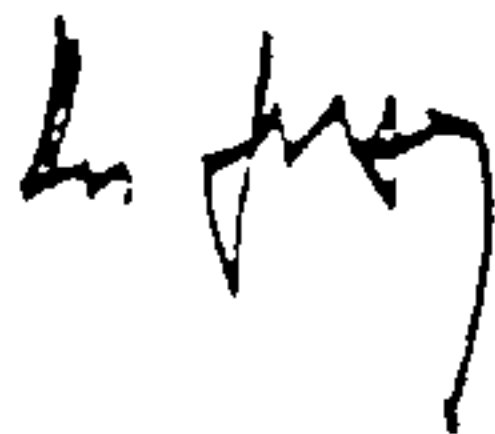
Passer avec la société "MUR EBAL" ou Monsieur Edmond EALZEF, tous contrats de licence, ou d'exploitation de sous-licence exclusivement de Savoir-Faire, de Marque et de Biens de l'Association pour l'exploitation du procédé "MUR EBAL".

Le tout aux charges et conditions que les mandataires jugeront convenables.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les gérants et les associés.

Sté DEMATHIEU ET BARD

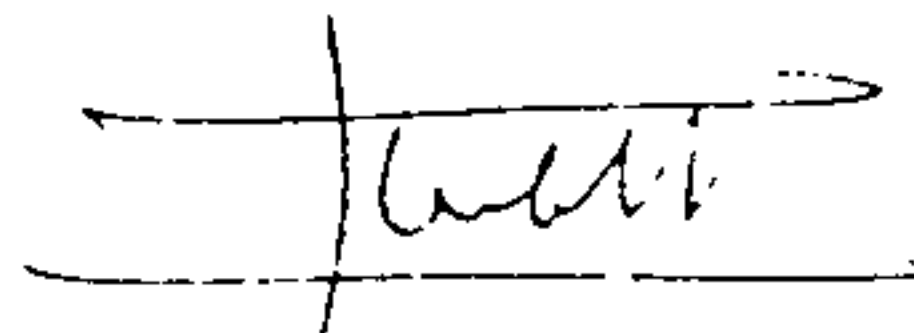


Sté ENTREPRISE THOURAUD



Monsieur Jean MICHELET

Bon pour acceptation de fonctions



Monsieur Robert PERRIN

Bon pour acceptation de fonctions



ENTREPRENEUR 1. 22-01-1990
P.37 03/ RBOU gratis.

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le notaire associé soussigné le 9
Janvier 1990 .
Signé : TABUSSO.

POUR EXPEDITION :

Expédition en vingt quatre
pages contenant deux renvois
ix barres dans les blancs et
ans aucun mot nul ./.

